

# Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2024

## Procès-verbal

Suite à l'absence de quorum lors du conseil municipal du 27 juin 2024, un nouveau conseil a été convoqué. Le 1<sup>er</sup> juillet 2024, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 28 juin 2024, s'est réuni salle du conseil municipal, 1 route de la Tour, 42800 Saint Martin la Plaine, sous la présidence de Monsieur Martial FAUCHET, maire.

### **Ordre du jour du Conseil Municipal**

#### **Compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT**

- Décision n°2024-08 Modification n°1 – Marché de travaux pour la réhabilitation et extension de 2 bâtiments : restaurant scolaire et périscolaire – Lot n°1
- Décision n°2024-09 Marché de travaux pour l'aménagement d'un bâtiment en toilettes publiques

#### **Approbation du procès-verbal**

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 02 mai 2024

#### **Conventions**

2. Convention Saint Etienne Métropole – Fonds de concours – Les Fartonnnières
3. Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

#### **Personnel :**

4. Contrat d'apprentissage

#### **Intercommunalité :**

5. SIVOM Le Rieu – Modalités de paiement des dépenses et de perception des recettes suite au retrait de la compétence Pôle Technique
6. SIVOM Le Rieu - Modalités de perception du FCTVA par chaque commune (Saint Joseph et Saint Martin la Plaine) suite au retrait de la compétence « Pôle Technique

#### **Divers**

7. Demande d'enveloppe de solidarité au Département pour la réfection de la « petite maison » de la plate-forme multi-activités en toilettes publiques
8. Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL) - Cap Métropole
9. Avenant au traité de concession avec Cap Métropole

#### **Questions diverses**

Monsieur le maire ouvre la séance. Il fait l'appel. Le quorum n'est pas requis.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents :

Vote par procuration : 4

Nombre de conseillers votant :

**En présence de :** Martial FAUCHET, Claude CHIRAT, Sébastien MEILLER, Sylvie BONJOUR, Jean-Georges LAURENT, Janine RUAS, Gisèle GAY, Dominique DUBOS, Lucie BERNARDI, Nadine MEYRIEUX, Vincent TRIOULEYRE, Loïc ARNAL, Cyrille BALTHAZARD, Maxime MARTIN.

#### **Pouvoirs :**

Françoise LAFAY-FECHNER donne pouvoir à Sylvie BONJOUR

Céline CARLE CHENE donne pouvoir à Dominique DUBOS

Stéphanie PROIA-BAGOT donne pouvoir à Martial FAUCHET

Thierry WARGNIES donne pouvoir à Maxime MARTIN

**Absents non excusés :** Benoît GUILHON, Alain TROUILLAS, Jean-Michel DEMORE

**Absents excusés** : Priscilla BRIAND, Jean-Luc DUTARTE

**Secrétaire** : Dominique DUBOS

Dominique DUBOS se propose comme secrétaire de séance.

Monsieur le maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal.

**Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article 2122 -22 du CGCT**

- Décision n°2024-08 Modification n°1 – Marché de travaux pour la réhabilitation et extension de 2 bâtiments : restaurant scolaire et périscolaire – Lot n°1

Le maire de Saint Martin la Plaine,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mai 2021 portant délégation au maire et notamment son point 4° autorisant monsieur le maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2024-01 attribuant les 14 lots du marché de travaux pour la réhabilitation et extension de 2 bâtiments : restaurant scolaire et périscolaire,

Considérant que le lot n°1, démolition - gros œuvre – VRD, a été attribué à l'entreprise MGC Construction, 10 chemin des Flaches – 42800 Saint Martin la Plaine,

Considérant qu'il peut être signé toute modification selon la procédure adaptée sans formalités préalables lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial,

**DECIDE**

**Article 1 :**

De passer une modification n°1 afin d'intégrer un changement de prestations dans le lot n°1. Au vu de l'avancement du chantier, il a été constaté que la réalisation d'un dallage sur terre-plein sur une partie de l'école n'était pas possible et qu'un dallage porté comme sur le reste du projet était nécessaire. Ce constat entraîne des travaux en plus-value ou en moins-value ainsi que des prix nouveaux.

Le montant initial du lot n°1 s'élève à 718 590,91 euros HT soit 862 309,09 euros TTC.

Le montant de l'avenant est de 32 279,37 euros HT soit 38 735,24 € euros TTC.

Le nouveau montant du lot n°1 est de 750 870,28 euros HT soit 901 044,34 euros TTC.

**Article 2 :**

De signer la modification n°1 relatif au lot n°1 du marché de travaux pour la réhabilitation et extension de 2 bâtiments : restaurant scolaire et périscolaire.

**Article 3 :**

Madame la directrice générale des services est chargée de la bonne exécution de cette décision. Monsieur le préfet de la Loire et Monsieur le trésorier principal recevront copie de cette décision.

- Décision n°2024-09 Marché de travaux pour l'aménagement d'un bâtiment en toilettes publiques

Le maire de Saint Martin la Plaine,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 mars 2022 portant délégation au maire et notamment son point 4° autorisant monsieur le maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que le marché de travaux pour l'aménagement d'un bâtiment en toilettes publiques pour la plateforme multi-activités est composé de 7 lots,

Considérant que l'estimation du marché de travaux est inférieure à 100 000 € HT,

Considérant que pour la réalisation des prestations, la commune a eu recours à la procédure sans publicité ni mise en

concurrence prévue par le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022,

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'attribuer le lot n°1 (gros œuvre) relatif au marché de travaux pour l'aménagement d'un bâtiment en toilettes publiques pour la plateforme multi-activités à l'entreprise Maçonnerie Di Sotto, chemin de Rochabert – 42800 Rive de Gier.

Le montant du lot n°1 s'élève à 31 090,00 euros HT soit 37 308,00 euros TTC inclus la prestation supplémentaire éventuelle : aménagements extérieurs VRD.

D'attribuer le lot n°2 (charpente-couverture-zinguerie) relatif au marché de travaux pour l'aménagement d'un bâtiment en toilettes publiques pour la plateforme multi-activités à l'entreprise Maçonnerie Di Sotto, chemin de Rochabert – 42800 Rive de Gier.

Le montant du lot n°2 s'élève à 13 023,00 euros HT soit 15 627,60 euros TTC.

D'attribuer le lot n°3 (serrurerie) relatif au marché de travaux pour l'aménagement d'un bâtiment en toilettes publiques pour la plateforme multi-activités à l'entreprise Eurl SMJ, 10 chemin des Flaches – 42800 Saint Martin la Plaine.

Le montant du lot n°3 s'élève à 7 642,00 euros HT soit 9 170,40 euros TTC inclus la prestation supplémentaire éventuelle : portails aménagements extérieurs.

D'attribuer le lot n°4 (carrelage) relatif au marché de travaux pour l'aménagement d'un bâtiment en toilettes publiques pour la plateforme multi-activités à l'entreprise SAS Machabert, 825 route de la Perronnière – 42320 La Grand-Croix.

Le montant du lot n°4 s'élève à 8 333,75 euros HT soit 10 000,50 euros TTC.

D'attribuer le lot n°5 (électricité) relatif au marché de travaux pour l'aménagement d'un bâtiment en toilettes publiques pour la plateforme multi-activités à l'entreprise SAS Les Experts Rénovation, 4 rue de l'Eglise – 42800 Rive de Gier.

Le montant du lot n°5 s'élève à 13 515,00 euros HT soit 16 218,00 euros TTC.  
D'attribuer le lot n°6 (plomberie sanitaires) relatif au marché de travaux pour l'aménagement d'un bâtiment en toilettes publiques pour la plateforme multi-activités à l'entreprise Dumas, 17 rue Barthélémy Brunon – 42800 Rive de Gier.  
Le montant du lot n°6 s'élève à 11 885,50 euros HT soit 14 262,60 euros TTC.  
D'attribuer le lot n°7 (façades) relatif au marché de travaux pour l'aménagement d'un bâtiment en toilettes publiques pour la plateforme multi-activités à l'entreprise Team Concept, 18 place Joseph Sauvignet – 42500 Le Chambon Feugerolles.  
Le montant du lot n°7 s'élève à 11 790,00 euros HT soit 14 148,00 euros TTC.

**Article 2 :**

De signer les actes d'engagement correspondant.

**Article 3 :**

Madame la directrice générale des services est chargée de la bonne exécution de cette décision. Monsieur le trésorier principal recevra copie de cette décision.

## **APPROBATION DU PROCES VERBAL :**

### **Question 1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 02 mai 2024**

**Rapporteur : Martial FAUCHET, maire**

**Rappel** : Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, le procès-verbal est rédigé par le secrétaire nommé par le conseil municipal et **arrêté au commencement de la séance suivante.**  
**Il est signé par le maire et le secrétaire.**

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 02 mai 2024 (envoyé le **06 mai 2024** par e-mail et par voie postale avec la convocation au conseil municipal pour les élus concernés).

Une modification du procès-verbal a été demandée par madame Lucie Bernardi.

Page 9 :

**Avant** : **Lucie BERNARDI** : les professionnels de Hand utilisent de la colle pour tenir le ballon à une seule main. Si on n'utilisait pas une entreprise pour faire le ménage, et que des agents faisaient le ménage cela coûterait moins cher, les agents pourraient enlever la colle.

**Après** : **Lucie BERNARDI** : les professionnels de Hand utilisent de la colle pour tenir le ballon à une seule main. L'entreprise engagée surfacture le coût du nettoyage de la colle et cela revient cher à la municipalité. Avant c'était le personnel de la commune qui se chargeait de cette tâche bien ingrate.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par **15 voix Pour et 3 abstentions de Vincent TRIOULEYRE, Sébastien MEILLER et Dominique DUBOS,**

- Décide d'arrêter le procès-verbal du conseil municipal du 02 mai 2024.  
Monsieur le maire et le secrétaire signent le procès-verbal.

## **CONVENTIONS :**

### **Question 2 : Convention « Opération de voirie à Saint Martin la Plaine – Versement d'un fonds de concours par la commune à Saint Etienne Métropole » pour les Fartonnieres**

**Rapporteur : Martial FAUCHET, maire**

Les dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettent à une commune, membre d'une Métropole, de verser à celle-ci, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du conseil métropolitain et du conseil municipal concerné.

Le montant de l'opération « réfection du carrefour haut et bas des Fartonnieres » est de 62 500 € HT. Le montant total du fonds de concours versé par la commune de Saint Martin la Plaine pour cette opération est fixé à 20 000 €.

Le montant total des fonds de concours à verser par la commune de de Saint Martin la Plaine à Saint Etienne Métropole est de 20 000 €

Le montant des opérations pouvant évoluer, chaque fonds de concours versé par la commune de Saint Martin la Plaine sera ajusté :

- Si le montant définitif de l'opération est inférieur à l'estimation initiale, Saint Etienne Métropole pourra procéder au remboursement des trop perçus,
- Si le montant définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, dans la limite de 10 % du montant initial susvisé et après accord express de la commune, le montant du fonds de concours versé par ladite commune sera augmenté, sans excéder la part de financement de Saint Etienne Métropole.

Les fonds de concours seront versés en une fois par la commune, dès que les deux délibérations concordantes du conseil municipal de Saint Martin la Plaine et du conseil métropolitain de Saint Etienne Métropole seront exécutoires.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir d'autoriser monsieur le maire à procéder au versement d'un fonds de concours communal pour les diverses opérations susmentionnées.

**Sébastien MEILLER** demande quand la route sera ouverte à la circulation ?

**Martial FAUCHET** précise que le projet comprend des trottoirs, un carrefour et de la signalisation.

**Sylvie BONJOUR** : La réception des voiries a été faite par SEM. Les trottoirs devraient être finis cette semaine et une signalisation temporaire sera mise en place. Le carrefour également dans le même délai. Cependant, la connexion avec la rue Antoine Seytre n'est pas encore terminée. Une zone 30 sera mise en place. Des problèmes de stationnement existent car l'immeuble Horizon 12 places de stationnement extérieurs et des garages intérieurs. Cependant, les locataires n'utilisent pas tous leur stationnement privé. Une réflexion sera menée.

**Martial FAUCHET** espère que tout sera terminé au 15 juillet.

**Vincent TRIOULEYRE** : Ne peut-on pas instaurer un stationnement temporaire sous forme d'arrêté.

**Sylvie BONJOUR** : La réflexion est en cours.

**Jean-Luc DUTARTE arrive à 19h49.**

**Cyril BALTHAZARD** : Ne peut-on pas juste apposer un panneau « *réservé musée* » ?

**Martial FAUCHET** : On peut essayer, mais cette information n'est pas contraignante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise monsieur le maire à procéder au versement d'un fonds de concours communal pour ces diverses opérations,
- Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal, opération 55 Travaux aménagement de voirie.

**Question 3 : Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat**

**Rapporteur : Martial FAUCHET, maire**

Une convention de coordination entre la police nationale et la police municipale vise à définir les modalités de collaboration et de partage des compétences entre ces deux forces de sécurité.

Elle stipule les domaines d'intervention respectifs, les procédures de communication et les moyens de coopération pour garantir la sécurité publique.

La convention peut inclure des points sur la mutualisation des ressources, la coordination des patrouilles et le partage d'informations stratégiques et opérationnelles.

Elle précise également les rôles en matière de prévention de la délinquance, de maintien de l'ordre public et de gestion des situations d'urgence.

Des réunions régulières entre les responsables des deux polices sont prévues pour évaluer et ajuster les actions communes.

Cette convention renforce la complémentarité des missions et améliore la réactivité face aux incidents.

Une convention existe depuis le 29 mars 2021 et comprend les compétences de la police municipale suivantes :

1. A titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : école publique et école privée.
2. La surveillance des points de ramassage scolaire.
3. La surveillance des foires et marchés, notamment marché de Noël, vide-greniers, fête de la forge, vogue et manifestations communales.
4. La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, en partenariat avec les forces de sécurité de l'Etat.
5. La surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement, les opérations d'enlèvement des véhicules.
6. Les missions de surveillance des secteurs suivants : La salle de La Gare et le quartier de La Gare, le parc du Plantier, le parc de la Ronze, le jardin des plantes.
7. La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Dans la présente convention, toutes ces compétences ont été maintenues et de nouvelles ont été ajoutées notamment :

- 1) L'opération tranquillité absence,
- 2) La surveillance du jumelage,
- 3) Les missions de surveillance de l'aire de camping-car.

**Martial FAUCHET** complète en précisant que le policier municipal intervient de manière aléatoire quelques soirées par mois.

**Nous avons également évoqué une verbalisation des propriétaires de chien qui ne ramassent pas les crottes de leur animal. La verbalisation peut atteindre 135 euros.**

**Un rappel sera fait dans le prochain bulletin municipal.**

**Maxime MARTIN** : Peut-on verbaliser les personnes qui jettent des détritres sur la voie publique ?

**Martial FAUCHET** : Ceci est tout à fait possible et verbalisable à 135 euros.

Cependant, il faut un flagrant délit.

Ceci n'empêche pas des découvertes comme une toiture amiante au club canin. Le devis pour enlever ce dépôt est de 3 800 euros.

Il vous est proposé d'approuver cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve cette convention.

## **Personnel :**

**Question 4 : Contrat d'apprentissage**

**Rapporteur : Martial FAUCHET, maire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,  
Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,  
Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le CNFPT,  
Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,  
Vu la saisine du comité social territorial.

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en collectivité et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale, et sans limite d'âge pour les personnes Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal.

Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (centre de formation des apprentis). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

**Maxime MARTIN** : Parle-t-on du même candidat ?

**Martial FAUCHET** : Non, ce n'est pas le même. Ceci ne concerne pas les services techniques même si plusieurs agents ont quitté la commune pour le Département du Rhône qui paie les mêmes agents 500 euros de plus que la commune.

Il faut que la commune puisse apporter un plus à l'apprenti et réciproquement.

**Gisèle GAY** : Pourquoi définit-on un diplôme ?

**Martial FAUCHET** : Il s'agit d'un diplôme niveau Bac + 3, pour le service administratif. Une dame est pressentie.

**Gisèle GAY** : Le cadre est fixé pour cette personne précisément.

**Cyrille BALTHAZARD** : Peut-on avoir des aides ?

**Martial FAUCHET** : Oui, on peut avoir des aides du CNFPT (3 000 euros ou du FIPHFP ... jusqu'à 10 000 euros. Une des difficultés est de lui trouver un bureau dans la mairie.

**Vincent TRIOULEYRE** : L'embauche d'un apprenti peut permettre d'avoir une embauche à l'issue puisqu'actuellement on a des difficultés à trouver du personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Décide le recours au contrat d'apprentissage,
- Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2024 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Administration générale	1	MACT	

- Impute les dépenses correspondantes au chapitre 0.12 compte 6417 du budget communal,
- Impute les recettes du FIPHFP au chapitre 74 compte 74718 du budget communal,
- Autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

### **Intercommunalité :**

#### **Question 5 : Modalités de paiement des dépenses et de perception des recettes suite au retrait de la compétence « Pôle Technique » Rapporteur : Martial FAUCHET, maire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIVOM Le Rieu,

Vu le retrait de la compétence Pôle Technique de la commune de Saint Martin la Plaine en date du 21 décembre 2022,

Vu le retrait de la compétence Pôle Technique de la commune de Saint Joseph en date du 24 mars 2023,

Vu la demande de la Préfecture de la Loire et de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), réunion en date du 27 mai 2024 et courrier du 28 mai 2024 sollicitant une nouvelle organisation financière et comptable du SIVOM Le Rieu suite au retrait de la compétence Pôle Technique,

Vu la délibération du SIVOM Le Rieu en date du 16 avril 2024, instaurant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à ses anciens agents,

Vu les reliquats de dépenses qui continuent d'arriver au SIVOM Le Rieu et relatives à la compétence Pôle Technique,

Vu les reliquats de recettes qui vont arriver au SIVOM Le Rieu, et relatives à la compétence Pôle Technique.

Et afin de pouvoir honorer les dépenses et percevoir les recettes, il a été proposé au conseil syndical, le fonctionnement ci-dessous :

- **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :**

**La commune de Saint Martin la Plaine** prendra à sa charge le paiement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de ses actuels agents soit :

- XX : 500.00 €
- XX : 600.00 €
- XX : 700.00 €
- XX : 800.00 € pour un montant total de 2 600.00 €.

**La commune de Saint Joseph** prendra à sa charge le paiement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de ses actuels agents soit :

- XX : 500.00 €
- XX : 500.00 € pour un montant total de 1 000.00 €.

**Le SIVOM Le Rieu** remboursera à la commune de Saint Martin la Plaine la somme de 2 600.00 € et à la commune de Saint Joseph, la somme de 1 000.00 €.

**Concernant les autres dépenses en cours et à venir :**

Chaque commune prendra à sa charge chaque facture à hauteur des ratios définis dans les statuts du SIVOM Le Rieu, compétence Pole Technique, à savoir :

58.94 % pour la commune de Saint Martin la Plaine,

41.06 % pour la commune de Saint Joseph.

Le comptable de la commune de Saint Martin la Plaine, qui intervient accessoirement pour le SIVOM Le Rieu, indiquera le montant des ratios correspondants sur chaque facture et transmettra à la commune de Saint Joseph les factures ainsi annotées.  
Chaque commune fera son affaire du mandatement de la partie lui revenant.

**Remboursement du SIVOM Le Rieu aux communes :** Le SIVOM Le Rieu remboursera à chaque commune les sommes qu'elles auront engagées, sur présentation d'un état détaillé au comptable de la commune de Saint Martin la Plaine.

**Recettes :**

Concernant les recettes dues au SIVOM Le Rieu, hors FCTVA (fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée) qui fera l'objet d'une autre délibération, le comptable de la commune de Saint Martin la Plaine, qui intervient accessoirement pour le SIVOM Le Rieu établira le montant de recettes revenant à chaque commune conformément aux ratios statutaires (58.94 % pour la commune de Saint Martin la Plaine, 41.06 % pour la commune de Saint Joseph).

Il transmettra l'état correspondant à chaque commune qui émettra le titre de recette correspondant.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition de répartition des dépenses et des recettes et les modalités énumérées ci-dessus.

**Sylvie BONJOUR** trouve scandaleux que la Préfecture ait imposé cette procédure et scandaleux la réaction de la Trésorerie alors que le SIVOM Le Rieu avait déjà voté les budgets et qu'ils n'avaient eu aucune observation du contrôle de légalité.

Je vais voter car tout doit être payé mais je trouve cela scandaleux.

**Gisèle GAY :** Quel est l'argument de la Préfecture pour imposer cela ?

**Martial FAUCHET :** La Préfecture a déclaré nos débats d'orientation budgétaires légaux tout comme les budgets mais la Trésorerie a bloqué dès le premier janvier tous les budgets. Elle a refusé de payer toutes les dépenses des deux budgets du SIVOM.

**Dominique DUBOS :** Une fois que ces délibérations seront prises, est-ce que ce sera terminé ?

**Martial FAUCHET :** En principe, oui mais des effets dans l'exécution peuvent toujours survenir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- Approuve les différentes modalités de paiement des dépenses et perception des recettes indiquées ci-dessus.

**Question 6 : Modalités de paiement des dépenses et de perception des recettes suite au retrait de la compétence « Pôle Technique » FCTVA**  
**Rapporteur : Martial FAUCHET, maire**

Le SIVOM Le Rieu a acquis deux biens principaux qui font l'objet d'un remboursement de TVA :

- La balayeuse,
- La Peugeot 208,
- Ainsi que divers petits matériels indiqués sur le tableau ci-dessous.

**Pour la balayeuse :**

Considérant la délibération du conseil syndical 20231017-03 « Estimation des parts respectives de chaque commune relative à l'acquisition de la balayeuse »,  
Considérant la valeur du bien à l'acquisition de **106 320.00** euros,

Considérant le recours à l'emprunt pour la valeur totale du bien soit 106 320.00 euros,

Considérant que le SIVOM Le Rieu a remboursé cet emprunt (capital et intérêts) du 28/10/2021 au 30/06/2023 pour la somme totale de : Capital + Intérêts : 4 383.89 + (6 x 4 485.59) = **31 297.43 euros,**

Considérant les taux de répartition statutaires :

- 41.06 % pour la commune de Saint Joseph,
- 58.94 % pour la commune de Saint Martin la Plaine.

Il est ainsi établi que :



La commune de Saint Joseph a contribué au remboursement de l'emprunt à hauteur de : 31 297.43 € (paiement de l'emprunt de 2021 à 2023) x 41.06 % (ratio statutaire) = **12 850.72 €**.

La commune de Saint Martin la Plaine a contribué au remboursement de l'emprunt à hauteur de 31 297.43 x 58.94 % (ratio statutaire) = **18 446.71 €**.

Considérant la délibération 20230324-13 du 24 mars 2023, qui stipule « la commune de Saint Martin la Plaine rachète la part de la commune de Saint Joseph de la balayeuse »,  
Considérant la délibération 20230516-02, relative au transfert de l'emprunt pour la balayeuse à la commune de Saint Martin la Plaine,  
Considérant la délibération 20231017-03 du 17 octobre 2023, relative à l'estimation des parts respectives de chaque commune relative à l'acquisition de la balayeuse.

Considérant que la commune de Saint Martin la Plaine a compensé la commune de Saint-Joseph par l'intermédiaire du SIVOM Le Rieu à hauteur de sa contribution soit, **12 850.72 €**

Considérant l'émission d'un mandat par la commune de Saint Martin la Plaine de **12 850.72 €** à destination du SIVOM en date du 13 décembre 2023.

Considérant l'émission d'un mandat par le SIVOM le Rieu de **12 850.72 €** à destination de Saint Joseph en date du 19 décembre 2023.

Considérant pour mémoire, le FCTVA perçu par le SIVOM Le Rieu d'un montant de **17 440.73 €**

Il est ainsi établi que :

La part de F.C.T.V.A à reverser à la commune de Saint Martin la Plaine est égale à **17 440.73 €**

NB : **75 022.57 €** correspond à la part que la commune de Saint Martin la Plaine a pris à sa charge sur le remboursement de l'emprunt.

NB : **18 446.71 €** correspond à la part de contribution de la commune de Saint Martin la Plaine sur le remboursement de l'emprunt au Sein du SIVOM.

NB : **12 850.72 €** correspond à la compensation allouée par la commune de Saint Martin la Plaine pour dédommager la contribution de Saint-Joseph à l'acquisition de la balayeuse.

### **Pour la Peugeot 208**

Considérant la valeur du bien d'acquisition de 14 990.00€,

Considérant la valeur retenue par l'Etat pour l'acquisition de 14 804.24€ (14 990€ déduit le cout de la carte grise), le FCTVA établi par la Préfecture est de 2 428.49 €,

Considérant que le rachat du bien par la commune de Saint-Martin-la-Plaine acté par délibération du 20231017-04 « cession véhicule Peugeot 208 » est arrêté au montant de 12 000.00 €.

Considérant que le SIVOM a contribué à hauteur de 2 990.00€ pour l'acquisition dudit bien.

Il est ainsi établi que :

La commune de Saint Joseph a contribué à l'acquisition du bien pour un montant de  $2\,990.00 \times 41.06\%$  = 1 227.69 € soit 8.19%,

La commune de Saint Martin la Plaine a contribué à l'acquisition du bien pour un montant de  $2\,990.00 \times 58.94\% + 12\,000.00$  = 1 762.31€ + 12 000.00€ = 13 762.31 € soit 91.81%.

En conséquence :

La part de F.C.T.V.A. à reverser à la commune de Saint Joseph est égale à  $2\,428.49 \times 8.19\%$  = 198.89 €.

La part de F.C.T.V.A à reverser à la commune de Saint Martin la Plaine est égale à  $2\,428.49 \times 91.81\%$  = 2 229.60 €.

Commune de Saint-Joseph				
Biens	Valeur initiale	Valeur nette comptable	Somme assumée par SIVOM	N°inventaire
CAROTTEUSE	2 519,88	2 099,90	419,98	2022/CAROTTEUSE
<b>Totaux</b>	<b>2 519,88</b>	<b>2 099,90</b>	<b>419,98</b>	

Commune de Saint-Martin-la-Plaine				
Biens	Valeur initiale	Valeur nette comptable	Différentiel SIVOM	N°inventaire
DIGICODE SIVOM	540,00	432,00	108,00	2022/DIGICODE SIVOM
GERBEUR DOOSANDAWEWO	4 800,00	4 320,00	480,00	2022/GERBEURDOOSANDAWEWO
<b>Totaux</b>	<b>5 340,00</b>	<b>4 752,00</b>	<b>588,00</b>	

### Pour le matériel technique

Considérant la répartition des biens entre chaque commune et actée par délibération du 20231017-02 « présentation et répartition de l'actif du SIVOM exceptés la balayeuse et le véhicule Peugeot » qui s'est établie comme suit :

Considérant le FCTVA associés aux biens acquis en 2021 dénommés comme suit :

**2022/CAROTTEUSE** d'une valeur initiale de 2 519.88 € et d'une valeur nette comptable de 2 099.90 € lors de la répartition bénéficiant d'une attribution de FCTVA de 413.36 €.

**2022/DIGICODE SIVOM** d'une valeur initiale de 540.00 € et d'une valeur nette comptable de 432.00 € lors de la répartition bénéficiant d'une attribution de FCTVA de 88.58 €.

**2022/GERBEUR DOOSANDAWEWO** d'une valeur initiale de 4 800.00 € et d'une valeur nette comptable de 4 320.00 lors de la répartition bénéficiant d'une attribution de FCTVA de 787.39 €.

Considérant que le SIVOM a contribué pour l'acquisition de ces biens **à hauteur de la différence entre la valeur initiale et la valeur nette comptable utilisé pour la répartition.**

- Concernant le bien **2022/CAROTTEUSE**, il est ainsi établi que :

La commune de Saint Joseph a contribué à l'acquisition du bien **2022/CAROTTEUSE** pour un montant de  $419.98 \times 41.06\% + 2099.90 = 2\,272.34 \times 16.404 = 372.75$  €.

La commune de Saint Martin la Plaine a contribué à l'acquisition du bien **2022/CAROTTEUSE** pour un montant de  $419.98 \times 58.94\% = 247.54 \times 16.404\% = 40.61$  €.

- Concernant le bien **2022/DIGICODE SIVOM**, il est ainsi établi que :

La commune de Saint Joseph a contribué à l'acquisition du bien **2022/DIFICODESSIVOM** pour un montant de  $108.00 \times 41.06\% = 44.34 \times 16.404 = 7.27$  €.

La commune de Saint Martin la Plaine a contribué à l'acquisition du bien **2022/DIFICODESSIVOM** pour un montant de  $108 \times 58.94 = 63.66 + 432.00 = 495.66 \times 16.404 = 81.31$  €.

- Concernant le bien **2022/GERBEUR DOOSANDAWEWO**, il est ainsi établi que :

La commune de Saint Joseph a contribué à l'acquisition du bien **2022/GERBEURDOOSANDAWEWO** pour un montant de  $480 \times 41.06\% = 197.09 \times 16.404 = 32.33$  €.

La commune de Saint Martin la Plaine a contribué à l'acquisition du bien **2022/GERBEUR DOOSANDAWEWO** pour un montant de  $480 \times 58.94 = 282.91 + 4320.00 = 4602.91 \times 16.404 = 755.06$  €.

**Loïc ARNAL** : Ceci dépend encore de la lecture de la Préfecture ?

**Martial FAUCHET** : Oui, comme la précédente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Approuve la répartition du FCTVA de la balayeuse, de la Peugeot 208 et du matériel technique comme indiqué ci-dessus.

### **Finances :**

#### **Question 7 : Demande de subvention au Département de la Loire – Enveloppe de solidarité pour la réfection d'un petit bâtiment de la plateforme de la halle multi-activités destiné à la création de toilettes publiques**

**Rapporteur : Martial FAUCHET, maire**

Monsieur le maire explique que sur l'ancien terrain de football est implanté un petit bâtiment en briques. Dans le cadre de la construction de la halle couverte, il est proposé de réhabiliter ce bâtiment afin d'en faire des toilettes publiques.

**Le coût de la réfection et de la reconversion du bâtiment existant est estimé de la façon ci-dessous :**

<b>Plan de financement</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
	HT	HT	
Dossier de consultation des entreprises	1 800,00	44 553,48	Fonds de concours - Plan de relance SAINT ETIENNE METROPOLE
Assistance pour la passation de Contrats de Travaux	600,00	44 553,48	Fonds propres SAINT MARTIN LA PLAINE
Dossier d'autorisation de travaux pour un ERP	1 200,00	7 000,00	Enveloppe de solidarité – département de la LOIRE
<b>TOTAL ETUDES</b>	<b>3 600,00</b>		
<b>TRAVAUX dont</b>			
Gros œuvre	29 105,00		
Charpente - Couverture - Zinguerie	16 291,50		
Serrurerie	9 300,00		
Carrelage	7 637,50		
Electricité	11 320,00		
Plomberie - Sanitaires	15 295,00		
<b>TOTAL TRAVAUX HT</b>	<b>88 949,00</b>		
CSPS Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé - 3% du montant des travaux	<b>2 668,47</b>		
Bureau de contrôle - 1 % du montant des travaux	<b>889,49</b>		
<b>TOTAL CSPS - BC</b>	<b>3 557,96</b>		
<b>TOTAL GENERAL HT</b>	<b>96 106,96</b>	<b>96 106,96</b>	
TVA 20 %	19 221,39	19 221,39	TVA payée par SMLP
<b>TOTAL GENERAL TTC</b>	<b>115 328,35</b>	<b>115 328,35</b>	

Il est proposé de demander la subvention « Enveloppe de Solidarité » au Département de la Loire.

**Gisèle GAY** : Pourquoi les chiffres présentés dans le tableau sont différents de ceux des décisions présentées plus haut ?

**Martial FAUCHET** : Dans ce tableau, il s'agit d'un prévisionnel. Dans les décisions, c'est le marché attribué. C'est le dossier initial qui est repris.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Décide de solliciter la subvention « Enveloppe de Solidarité » au Département de la Loire.

### Partenariats :

#### **Question 8 : Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL) -**

##### **Cap Métropole**

**Rapporteur : Madame Sylvie Bonjour, adjointe en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des affaires juridiques**

Cap Métropole a adressé à la commune son Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL) pour la ZAC de la Transmillière. Ce compte-rendu précise l'avancement physique, financier, administratif et juridique de l'opération au 31 décembre 2023.

L'établissement de ce compte-rendu s'inscrit dans le cadre de la concession d'aménagement approuvée par le conseil municipal en date du 13/11/2019 et dans le respect des dispositions de l'article L300-5 du code de l'urbanisme et de l'article L1523-2 du code général des collectivités territoriales. Il vise à donner toutes les informations pour suivre et gérer l'évolution du projet.

Conformément à l'article L300-5 du code de l'urbanisme, il doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante.

**Madame Sylvie BONJOUR**, adjointe en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des affaires juridiques présente ce rapport.

**Jean-Georges LAURENT** : Comment va se passer la répartition entre SEM et la commune de Saint Martin la Plaine.

**Sylvie BONJOUR** : De nouvelles règles fiscales sont mises en place de façon unilatérale.

**Martial FAUCHET** : Cette nouvelle règle ne concerne pas que la commune. Cinq communes sont impactées et perdantes. Une réunion va se dérouler le 12 juillet, entre le Président de Cap Métropole et les maires concernés.

**Sylvie BONJOUR** : Ceci concerne les anciennes concessions qui ont vu les règles légales modifiées. Certaines nouvelles règles fiscales font que les communes ne pourraient plus récupérer la TVA, que les dépenses seraient imputées en fonctionnement et plus en investissement.

**Jean-Luc DUTARTE** : La commune verse de l'argent mais rien n'a démarré ?

**Sylvie BONJOUR** : Si, il y a du travail qui a été fait, surtout du travail administratif (études, géomètre...)

**Martial FAUCHET** : Il y a également une provision financière.

**Jean-Luc DUTARTE** : En 2016, le projet a été présenté. En 2024, la DUP n'a pas commencé. Allons-nous laisser le projet à la prochaine mandature ? **Jean-Luc DUTARTE** souhaite que le tableau soit annexé au procès-verbal.

**Martial FAUCHET** : Rappelez-vous ! Le projet *Les Cours* a démarré en 2010.

La Transmillière nécessite des procédures complexes avec des propriétaires privés dont l'école privée, avec qui nous avons d'excellentes relations.

**Sylvie BONJOUR** : Si le projet paraît long, c'est qu'il y a intervention de propriétaires privés.

Nous ne sommes pas en conflit avec ces propriétaires. Si nous étions en conflit, il pourrait y avoir des recours. Ceci augmenterait encore les délais.

**Martial FAUCHET** : Il est normal qu'un projet s'étale sur autant de temps.

**Sylvie BONJOUR** : Une réunion mensuelle a été mise en place avec Cap Métropole, afin de suivre au plus près l'évolution du projet.

**Vincent TRIOULEYRE** : A-t-on des dates de démarrage de certaine procédure dont la DUP ?

**Sylvie BONJOUR** : Les dossiers sont répartis chez plusieurs avocats.

**Jean-Luc DUTARTE** : J'ai en mémoire qu'une DUP c'est 18 mois minimum, donc ce projet verra le jour sur la prochaine mandature avec son cout de 5 millions de dépenses.

**Martial FAUCHET** : Lorsqu'on parle d'un projet qui coûte 5 millions de dépenses, il faut bien comprendre qu'en face il y a des recettes.

**Sylvie BONJOUR** : Cap Métropole est une société publique avec un commissaire aux comptes et Cap Métropole peut proposer des modifications légales afin que l'impact soit le plus minime possible.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **Par Dix Huit Voix Pour et Une Abstention de Sébastien MEILLER,**

- Adopte le Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL) à la collectivité locale de la ZAC de la Transmillière au 31/12/2023.

### **Question 9 : Avenant au traité de concession avec Cap Métropole**

**Rapporteur : Madame Sylvie Bonjour, adjointe en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des affaires juridiques**

Par délibération en date du 13 novembre 2019, la commune de Saint Martin la Plaine a confié la réalisation de l'aménagement de la ZAC de la Transmillière à la SPL Cap Métropole. Le traité de concession a été signé entre la commune de Saint Martin la Plaine (concedant) et Cap Métropole (concessionnaire) le 22 novembre 2019.

A ce jour, aucun avenant au traité de concession n'a été passé.

Au cours de ces dernières années, différents chocs sont intervenus, tel que la pandémie Covid-19, la guerre en Ukraine, la crise énergétique. Ces chocs ont fragilisé l'environnement économique et entraînés une très forte hausse des prix. Cette conjoncture affecte les indices de la construction et occasionne une hausse des dépenses prévisionnelles.

Par ailleurs des modifications du phasage ont été présentées dans le CRACL 2023 modifiant notamment le bilan d'opération et la participation de la collectivité concédante.

Parallèlement, plusieurs réformes récentes dont notamment l'automatisation du FCTVA, ont profondément modifié le traitement comptable, fiscal ainsi que l'éligibilité au FCTVA des subventions et participations versées par les collectivités locales aux EPL aménageurs dans le cadre des concessions d'aménagement. Elles ont conduit notamment à devoir réinterroger les modalités de calcul des ouvrages remis à la collectivité et à modifier le cas échéant la répartition de la participation de la collectivité entre ces remises d'ouvrages et les subventions d'investissement.

Ainsi, le présent avenant n°1 a pour objet de définir les nouvelles conditions de réalisation de cette opération confiée à Cap Métropole, d'en préciser les modalités de financement et d'adapter la rémunération de l'aménageur par application de l'article 24.3 du traité de concession.

L'avenant permet :

1. De préciser les modalités de financement de l'opération et notamment les participations de la collectivité concédante,
2. D'adapter la rémunération du concessionnaire,
3. De proroger la durée de la concession d'aménagement en cohérence avec l'évolution des missions du concessionnaire.

Il vous est proposé d'approuver l'avenant n°1 au traité de concession.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **Par Dix Huit Voix Pour et Une Abstention de Sébastien MEILLER,**

- Approuve l'avenant n°1 au traité de concession avec Cap Métropole,
- Autorise Monsieur le maire, à signer cet avenant,
- La dépense correspondante sera imputée à l'opération N°68.

## QUESTIONS DIVERSES :

### Tags dans la commune :

**Maxime MARTIN** propose que le conseil municipal fasse un vœu sur les tags de haine récemment apposés sur les murs de la commune.

**Jean-Georges LAURENT** est favorable à ce vœu.

**Claude CHIRAT** souhaite également dénoncer ces tags.

**Sylvie BONJOUR** : Il est important d'indiquer que la personne qui a fait cela a été vue.

**Martial FAUCHET** : Dans la pratique, il faut proposer un texte.

Une motion est un texte libre : *révolté face à de tels agissements*.

**Sylvie BONJOUR** : C'est un vrai message de haine. On ne peut pas l'entendre. Nous sommes contre les tags.

**Martial FAUCHET** ou un autre élu proposera un projet de motion pouvant être repris au prochain conseil municipal.

### Dates des prochains conseils municipaux et présence des conseillers municipaux :

29 août – 10 octobre – 12 décembre 2024

**Martial FAUCHET** précise que les dates sont programmées à l'avance, il serait bien que chacun mette une priorité à sa présence au conseil municipal. Il faut faire un vrai effort ainsi que pour la présence à tenir un bureau de vote. Je sais qu'il peut y avoir des impondérables mais dans nos agendas le conseil municipal doit être une priorité, comme la participation aux bureaux de votes.

Lors du prochain conseil d'août, je vous indiquerai les dates retenues pour les six premiers mois de l'année 2025.

**La séance est close à 21h37.**

Le maire,  
**Martial FAUCHET**

La secrétaire de séance,  
**Dominique DUBOS**